

C.S. no. 500-17-113361-201

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public créée par l'article 3 de la *Loi sur Hydro-Québec*, RLRQ, c. H-5, ayant sa place d'affaires au 75, boul. René Lévesque Ouest, dans les ville et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4;

Demanderesse

c.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE, organisme public institué en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ., c. R-6.01, ayant sa place d'affaires au 800, rue du Square-Victoria, dans les ville et district de Montréal, province de Québec, H4Z 1A1;

Défenderesse

-et-

ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE L'OUTAOUAIS (ACEFO), personne morale à but non lucratif ayant sa place d'affaires au 109, rue Wright, dans les ville et district de Gatineau, province de Québec, J8X 2G7;

-et-

ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE QUÉBEC (ACEFQ), personne morale à but non lucratif ayant sa place d'affaires au 265, rue de la Couronne, bureau 210, dans les ville et district de Québec, province de Québec, G1K 6E1;

-et-

ASSOCIATION DES STATIONS DE SKI DU QUÉBEC (ASSQ), personne morale à but non lucratif ayant sa place d'affaires au 1347, rue Nationale, dans les ville et district de Terrebonne, province de Québec, J6W 6H8;

-et-

ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC ET ASSOCIATION DES RESTAURATEURS DU QUÉBEC (AHQ-ARQ), personne morale à but non lucratif ayant sa place d'affaires au 450, Chemin de Chambly, dans les ville et district de Longueuil, province de Québec, J4H 3L7;

-et-

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ ET CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU QUÉBEC (AQCIE-CIFQ), personne morale à but non lucratif ayant sa place d'affaires au 1010, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1600, dans les ville et district de Montréal, province de Québec, H3A 2R7;

-et-

FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (SECTION QUÉBEC) (FCEI), personne morale à but non lucratif ayant sa place d'affaires au 630, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2880, dans les ville et district de Montréal, province de Québec, H3B 1S6;

-et-

GROUPE DE RECOMMANDATIONS ET D'ACTIONS POUR UN MEILLEUR ENVIRONNEMENT (GRAME), personne morale à but non lucratif ayant sa place d'affaires au 735, rue Notre-Dame, dans les ville et district de Montréal, province de Québec, H8S 2B5;

-et-

REGROUPEMENT DES ORGANISMES ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE (ROÉE), personne morale à but non lucratif ayant sa place d'affaires au 4416, rue Fabre, dans les ville et district de Montréal, province de Québec, H2J 3V3;

-et-

REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC (RNCREQ), personne morale à but non lucratif ayant sa place d'affaires au 50, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 380, dans les ville et district de Montréal, province de Québec, H2X 3V4;

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (SÉ), personne morale à but non lucratif ayant sa place d'affaires au 1535, rue Sherbrooke Ouest, rez-de-chaussée, Local K, dans les ville et district de Montréal, province de Québec, H3G 1L7;

-et-

UNION DES CONSOMMATEURS (UC), personne morale à but non lucratif ayant sa place d'affaires au 7000, avenue du Parc, bureau 201, dans les ville et district de Montréal, province de Québec, H3N 1X1;

Mis en cause

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE MODIFIÉE EN CONTRÔLE JUDICIAIRE DE
DEUX DÉCISIONS RENDUES PAR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE ET DEMANDE DE
SURSIS D'APPLICATION DE CES DÉCISIONS**
(Articles 529 et 530 C.p.c.)

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS ET
POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. LES PARTIES

1. La demanderesse, Hydro-Québec, est une personne morale de droit public créée par l'article 3 de la *Loi sur Hydro-Québec*, qui est un mandataire de l'État québécois. Elle a pour objet de fournir de l'énergie et d'œuvrer dans le domaine de la recherche et de la promotion relative à l'énergie, de la transformation et de l'économie de l'énergie, de même que dans tout domaine connexe ou relié à l'énergie. À titre de distributrice d'électricité (« Distributeur »), elle est, dans la mesure et le cadre définis par la *Loi sur la Régie de l'énergie*, telle que récemment modifiée par la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité*, L.Q., 2019, ch. 27 (« *Loi sur la simplification* ») et par sa loi constitutive, assujettie à certains pouvoirs réglementaires et pouvoirs juridictionnels de la Régie de l'énergie (« Régie »).
2. La défenderesse, Régie de l'énergie, est un organisme public constitué en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et qui exerce diverses fonctions réglementaires et juridictionnelles, notamment d'assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur et du distributeur d'électricité. Elle doit favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

3. Les mis en cause, ACEFO, ACEFQ, ASSQ, AHQ-ARQ, AQCIE-CIFQ, FCEI, GRAME, ROEEÉ, RNCREQ, SÉ et UC sont des associations ou des regroupements d'organismes qui s'intéressent à la protection des consommateurs, à l'approvisionnement en énergie de leurs membres à un prix raisonnable, à la protection de l'environnement, etc., qui se sont vus reconnaître l'intérêt juridique suffisant pour intervenir dans les deux dossiers qui font l'objet de la présente demande en contrôle judiciaire.

II. L'APERÇU DU PRÉSENT LITIGE

4. La présente demande en contrôle judiciaire vise à faire casser une décision rendue par la Régie en absence totale de compétence. Cette décision a des conséquences importantes sur la capacité d'Hydro-Québec de répondre à ses besoins énergétiques en période de pointe et met en péril la survie d'un programme qu'elle a mis sur pied en 2015 et qui lui permet d'obtenir des quantités importantes de puissance pour subvenir aux besoins en périodes de pointe.
5. Le 23 juillet 2020, une formation de la Régie a rendu la décision D-2020-095 par laquelle elle a statué qu'elle avait compétence pour fixer, de sa propre initiative, un nouveau tarif d'électricité relativement aux activités de gestion de puissance pour la clientèle d'affaires d'Hydro-Québec (« *GDP Affaires* ») et ce, malgré l'adoption en décembre 2019 de la *Loi sur la simplification*, qui a fixé statutairement tous les tarifs de distribution d'électricité applicables jusqu'au 1^{er} avril 2025, prévu un mécanisme et des circonstances spécifiques dans lesquelles un nouveau tarif peut être approuvé et retiré à la Régie la compétence qu'elle exerçait antérieurement de fixer ou modifier ces tarifs, sur demande d'une personne intéressée ou de sa propre initiative.
6. Le 30 juillet 2020, le Distributeur a demandé à la Régie de réviser cette décision au motif qu'elle comporte des vices de fond, notamment en ce qu'elle conclut erronément que la Régie conserve la compétence d'approuver, en l'absence de tout décret gouvernemental, un nouveau tarif applicable au programme *GDP Affaires* et en déclarant que ce programme est actuellement illégal en l'absence d'une telle approbation. Cette demande a été retirée le 2 novembre 2020.
7. Retiré.
8. Le présent recours vise à faire casser cette décision par la Cour supérieure, notamment parce que depuis l'adoption de la *Loi sur la simplification*, la Régie n'a plus compétence pour fixer de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée quelque tarif de distribution d'électricité que ce soit et ce, jusqu'au 1^{er} avril 2025 et que par voie de conséquence, la décision D-2020-095 du 23 juillet 2020 est nulle. La Régie n'a pas compétence non plus pour la réviser ou exercer d'autres pouvoirs accessoires tels que l'émission d'une ordonnance de sauvegarde en lien avec cette compétence que le législateur lui a retirée.
9. Retiré.

III. LE CONTEXTE

1. La *GDP Affaires*

10. Le programme *GDP Affaires* vise à inciter les clients des marchés commerciaux et institutionnels ainsi que les petites et moyennes entreprises industrielles à réduire la demande de puissance de leurs bâtiments pendant les périodes de pointe hivernale. En contrepartie, le Distributeur compense ces clients pour la réduction de puissance effectuée pendant ces périodes de pointe. La compensation financière des participants est tributaire de la puissance ainsi rendue disponible.
11. La demande de participation au programme *GDP Affaires* peut être faite par un client, son mandataire ou un agrégateur bénéficiant d'une entente avec plusieurs clients pour présenter un projet intégré de réduction de demande de puissance au Distributeur.
12. Le programme *GDP Affaires* revêt les principales caractéristiques suivantes :
 - 1° Il vise une réduction de la puissance appelée par les clients participants au programme lors des périodes de pointe à la demande du Distributeur;
 - 2° Il offre une grande flexibilité au Distributeur en tant que moyen de gestion de la demande;
 - 3° Les agrégateurs jouent un rôle important dans le succès du programme en réunissant des quantités de puissance de moindre importance, notamment auprès de petites et moyennes entreprises et en les combinant;
 - 4° La compensation financière est uniforme, indifféremment des moyens employés par les clients pour réduire leur demande en puissance; et
 - 5° Le calibrage de l'appui financier doit servir à compenser les coûts directs et indirects de même que les inconvénients subis par les participants au programme.
13. Le Distributeur a toujours présenté le programme *GDP Affaires* tel qu'il existe depuis 2015 comme un programme d'efficacité énergétique dont les coûts sont approuvés en vertu de l'article 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. De plus, ce programme est complémentaire aux autres mesures d'efficacité énergétique déployées depuis plusieurs années car il permet la réduction de la consommation des clients industriels et commerciaux en périodes de pointe et il évite à Hydro-Québec d'acheter de l'électricité durant ces mêmes périodes de pointe, c'est-à-dire en hiver lorsque la demande est la plus forte.
14. Selon le Distributeur, cette décision de présenter le programme *GDP Affaires* comme un programme d'efficacité énergétique a été dictée par les avantages qu'offre un programme en comparaison avec les autres approches, tout en étant cohérente avec l'approche historique du Distributeur en matière d'efficacité énergétique.
15. L'objectif du programme *GDP Affaires* est ultimement la réduction des besoins en pointe de consommation que doit alimenter le Distributeur et le report de lancement d'appels d'offres de long terme en puissance. Il en découle nécessairement une baisse de la demande en électricité des clients participants durant les périodes où le programme est

utilisé, peu importe que la baisse soit le fruit d'un effacement (réduction nette de consommation) ou du recours à une autre forme de substitution d'énergie.

16. Par ailleurs, le programme *GDP Affaires* ne constitue pas un contrat d'approvisionnement puisqu'il ne répond pas à la définition de ce contrat que l'on retrouve à l'article 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. Il n'est donc pas visé par la procédure d'appel d'offres de l'article 74.1 de cette loi. En conséquence, selon le Distributeur, le programme *GDP Affaires* ne peut être qu'une mesure d'efficacité énergétique, au sens de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.
17. Enfin, le Distributeur n'a jamais présenté le programme *GDP Affaires* à la Régie en tant que tarif ou option tarifaire, en raison du fait notamment que les agrégateurs y jouent un rôle important et qu'ils ne sont pas assujettis aux normes tarifaires en vertu de la loi.

2. Les décisions antérieures de la Régie ayant approuvé la *GDP Affaires*

18. Dans sa demande tarifaire 2015-2016, le Distributeur a informé la Régie du fait qu'il avait mis sur pied un projet pilote de la *GDP Affaires* (à l'époque intitulé Programme Charges interruptibles – Bâtiments CI) qui avait un objectif d'effacement de 10 mégawatts à la pointe hivernale 2015-2016, le tout tel qu'il appert de la pièce HQD-10, document 1, section 3.2 soumise par le Distributeur à l'appui de sa demande tarifaire 2015-2016, **pièce P-1**.
19. Dans sa décision tarifaire 2016-2017 (décision D-2016-033 du 7 mars 2016), la Régie a approuvé globalement pour 2016 les orientations du Distributeur et plus spécifiquement « *l'emphase qui est mise sur la gestion de la demande en puissance parmi les interventions en efficacité énergétique* ». La Régie a également approuvé un budget total en 2016 de 130 millions \$ pour les interventions en efficacité énergétique, lequel comprend les initiatives en gestion de la puissance. Une copie de la décision de la Régie D-2016-033 du 7 mars 2016 constitue la **pièce P-2**.
20. Dans sa demande tarifaire 2016-2017, le Distributeur a avisé la Régie qu'il avait lancé le programme *GDP Affaires* en avril 2016. Tel qu'il appert de la pièce HQD-10, document 1 (B-0043) de la demande tarifaire 2016-2017, à la section 3.2 intitulée « *Gestion de la demande en puissance* », le Distributeur mentionne que l'objectif du projet pilote, fixé à 10 mégawatts pour l'hiver 2015-2016, a été largement dépassé avec un résultat final de 25 mégawatts (43 clients dans un parc de 180 bâtiments commerciaux et industriels). Le Distributeur informait alors la Régie qu'il prévoyait ajouter 40 mégawatts à l'hiver 2016-2017 et que l'objectif du programme pour l'hiver 2017-2018 était de porter à 150 mégawatts la contribution de la *GDP-Affaires*. Une copie de la pièce HQD-10, document 1 (B-0043), section 3.2., constitue la **pièce P-3**.
21. Dans sa décision tarifaire D-2017-022 du 1^{er} mars 2017, à son paragraphe [220], la Régie réfère spécifiquement aux nouvelles interventions en GDP. Elle ajoute « *que l'ajustement à la hausse des contrats d'électricité interruptible et des nouvelles interventions de gestion de la demande en puissance se traduit par une révision à la hausse de la réserve pour le respect du critère de fiabilité* ». La Régie a approuvé alors le budget total pour les interventions en efficacité énergétique pour l'année 2017, ce qui incluait le programme *GDP Affaires*. Une copie de la décision tarifaire D-2017-022 du 1^{er} mars 2017 constitue la **pièce P-4**.

22. Au regard de la demande tarifaire 2017-2018, dans la pièce HQD-10, document 1, à la section 4.2, le Distributeur réfère une fois de plus au programme *GDP Affaires* lancé en avril 2016 et souligne qu'il s'est avéré un vif succès auprès des clients de ce segment. La participation des agrégateurs a permis d'inscrire de plus petits bâtiments parmi les projets. L'objectif de 70 mégawatts à l'hiver 2016-2017 a été largement dépassé, avec des résultats de l'ordre de 183 mégawatts. Le Distributeur prévoyait dépasser son objectif de 150 mégawatts pour l'hiver 2017-2018 à hauteur de 234 mégawatts et anticipait que pour l'hiver 2018-2019, le résultat estimé serait de 300 mégawatts. Une copie de la pièce HQD-10, document 1, section 4.2 constitue la **pièce P-5**.
23. Dans sa décision tarifaire D-2018-025, en date du 7 mars 2018, à la section 8.2 intitulée « *Programme GDP Affaires* », la Régie mentionne le succès du programme, rappelle que selon le Distributeur, il s'agit d'un moyen d'éviter un appel d'offres (paragraphe 244) et que selon lui, sa suspension donnerait nécessairement lieu à un appel d'offres pour le long terme (paragraphe 248). Alors que le programme existe sous forme de projet pilote depuis 2015 et à titre de programme à part entière depuis 2016, et que la Régie l'a toujours considéré comme une intervention en efficacité énergétique, dans cette décision, elle mentionne que la nature juridique du programme est floue puisque d'une part, le Distributeur le présente comme une mesure d'efficacité énergétique (paragraphe 264), mais que d'autre part, il présente les dépenses du programme qui visent à compenser les participants comme étant des coûts d'approvisionnement (paragraphe 276).
24. Dans ce contexte, la Régie a décidé de plafonner la contribution de la *GDP Affaires* à 230 mégawatts pour l'hiver 2017-2018 alors que le Distributeur comptait sur une contribution de 270 mégawatts et a autorisé un budget de 16,1 millions \$ alors que le Distributeur demandait 18,5 millions \$. Néanmoins, dans cette décision, la Régie a approuvé la stratégie d'approvisionnement en puissance et en énergie du Distributeur pour 2018. Une copie de la décision D-2018-025 constitue la **pièce P-6**.
25. À la même occasion, la Régie a ordonné au Distributeur de déposer un dossier distinct sur le programme *GDP Affaires* afin d'en déterminer la rentabilité et de clarifier sa nature juridique.
26. En tout respect de cette ordonnance, le 22 mai 2018, le Distributeur a déposé une demande distincte dans le dossier R-4041-2018 visant à permettre à la Régie d'examiner le programme *GDP Affaires*.
27. Le 8 août 2018, la Régie a tenu une journée d'audience dans le cadre du dossier *GDP Affaires*. Elle a alors indiqué de plus aux parties qu'elle ne pourrait rendre une décision à ce sujet à temps pour l'hiver 2018-2019. Elle invitait donc, dans les circonstances, le Distributeur à demander une ordonnance de sauvegarde lui permettant de maintenir le programme *GDP Affaires* dans l'intervalle de sa décision.
28. Une ordonnance de sauvegarde a effectivement été émise le 22 août 2018 prolongeant la *GDP Affaires* pour l'hiver 2018-2019 avec certaines limites, notamment en restreignant la participation au programme pour l'hiver 2018-2019 aux participants qui étaient déjà déclarés admissibles à l'hiver 2017-2018 et en approuvant un montant budgétaire maximal de 20,1 millions \$ pour cette période, soit un montant moindre que celui demandé par le Distributeur. Il est intéressant de souligner que la Régie justifie l'émission de cette ordonnance de sauvegarde par l'intérêt public de maintenir le

programme *GDP Affaires* pour l'hiver 2018-2019 (paragraphe 44). Une copie de la décision D-2018-113, du 22 août 2018 émettant une ordonnance de sauvegarde pour maintenir en vigueur le programme *GDP Affaires* constitue la **pièce P-7**.

29. Enfin, le 1^{er} août 2019, de sa propre initiative, la Régie a prolongé l'ordonnance de sauvegarde émise le 22 août 2018 parce qu'elle n'était pas en mesure de rendre sa décision à temps pour permettre la mise en œuvre du programme *GDP Affaires* pour l'hiver 2019-2020. Il est pertinent de noter qu'au paragraphe 16 de cette décision, la Régie mentionne qu'il n'y a pas lieu de maintenir les limitations qu'elle avait imposées dans sa décision antérieure, tant pour le nombre de mégawatts visés par le programme *GDP Affaires* que pour l'admissibilité de nouveaux clients, le tout tel qu'il appert de la **pièce P-8**.

3. La décision du 2 décembre 2019 statuant sur la nature de la *GDP Affaires*

30. Le 2 décembre 2019, soit six jours avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur la simplification* dont elle ne pouvait ignorer l'existence et la portée, la Régie a rendu sa décision D-2019-164 dans laquelle elle conclut, contrairement à ce qu'elle avait implicitement reconnu dans ses décisions antérieures, que la *GDP Affaires* ne constitue pas une intervention en efficacité énergétique, mais qu'il s'agit plutôt d'un moyen d'approvisionnement en énergie pour le Distributeur en période de pointe et qu'en conséquence, elle doit être traitée comme une option d'électricité interruptible, c'est-à-dire d'une offre tarifaire de nature optionnelle.
31. Ayant ainsi statué sur la qualification tarifaire du programme, la Régie a créé une phase 2 du dossier R-4041-2018 lors de laquelle elle désire procéder à l'examen d'une nouvelle option tarifaire basée sur les caractéristiques du programme *GDP Affaires* et a demandé au Distributeur de lui soumettre pour approbation une proposition de modalités tarifaires ainsi que le texte des tarifs liés à cette offre tarifaire optionnelle. Cette demande du Distributeur devait être soumise au plus tard le 27 février 2020. Une copie de la décision de la Régie D-2019-164 datée du 2 décembre 2019 constitue la **pièce P-9**.

4. L'adoption et la portée de la *Loi sur la simplification*

32. La *Loi sur la simplification* a été présentée à l'Assemblée nationale le 12 juin 2019, son principe a été adopté le 10 octobre 2019 et elle a été adoptée et sanctionnée le 8 décembre 2019. Elle est entrée en vigueur le 8 décembre 2019, à l'exception de ses articles 1 à 4, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 6 et des articles 8 à 10 et 18, qui sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 2020. Une copie de la *Loi sur la simplification* constitue la **pièce P-10**.
33. La *Loi sur la simplification*, à son article 1 qui est entré en vigueur le 1^{er} avril 2020, prévoit que les tarifs auxquels l'électricité est distribuée sont ceux qui sont prévus à l'annexe 1 de la *Loi sur Hydro-Québec*. Cette annexe est introduite par l'article 4 de la *Loi sur la simplification* qui prescrit tous les tarifs applicables à la distribution de l'électricité à compter du 1^{er} avril 2020 jusqu'au 1^{er} avril 2025. Ce faisant, la *Loi sur la simplification* a, de manière générale, retiré à la Régie sa compétence d'établir de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée les tarifs de distribution d'électricité et a prévu que sa compétence tarifaire en matière de distribution d'électricité ne s'exerce qu'à tous les 5 ans, à partir du 1^{er} avril 2025.

34. Ainsi, pour la tarification applicable à partir du 1^{er} avril 2025 et par la suite à tous les cinq ans, le Distributeur devra demander à la Régie de fixer ou de modifier les tarifs prévus à l'annexe 1 de la *Loi sur Hydro-Québec*. Les tarifs qui seront alors fixés ou modifiés par la Régie seront ensuite indexés annuellement tel que le prévoit l'article 22.0.1.1 de la *Loi sur Hydro-Québec* jusqu'à leur fixation ou modification par la Régie au 1^{er} avril 2030.
35. En ce qui concerne l'hiver 2019-2020, l'article 20 de la *Loi sur la simplification* prévoit que ce sont les tarifs de distribution fixés ou modifiés par la Régie en vertu de ses décisions D-2019-037, D-2019-129 et D-2019-145 qui continuent de s'appliquer jusqu'au 31 mars 2020. Ce faisant, la *Loi sur la simplification* a également de manière générale retiré à la Régie sa compétence d'établir ou de modifier des tarifs jusqu'au 1^{er} avril 2025
36. Par ailleurs, dans ses dispositions transitoires, la *Loi sur la simplification* prévoit, à l'article 19 que le régime antérieur de fixation des tarifs par la Régie, énoncé dans la *Loi sur Hydro-Québec* et la *Loi sur la Régie de l'énergie*, continuent de s'appliquer, telles que les dispositions de ces lois se lisaient avant leur modification par la *Loi sur la simplification* à deux dossiers pendants devant la Régie, à savoir les dossiers R-4045-2018 et R-4091-2019. En d'autres mots, pour les seuls dossiers R-4045-2018 et R-4091-2019 en cours devant la Régie, ce n'est pas le nouveau régime de la *Loi sur la simplification* qui établit statutairement les tarifs de distribution de l'électricité qui s'applique mais plutôt le régime qui était en vigueur antérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi.
37. C'est dans ce contexte que le 26 février 2020, la demanderesse a écrit à la secrétaire de la Régie, Me Véronique Dubois, pour l'aviser de ce qui suit :
- Le Distributeur entend donner suite aux ordonnances de la Régie contenues dans sa décision D-2019-164 datée du 2 décembre 2019 voulant que le programme *GDP Affaires* constitue une offre tarifaire optionnelle et qu'il doit respecter les caractéristiques inhérentes à cette catégorie réglementaire;
 - Étant donné que la *Loi sur la simplification* prévoit qu'à compter du 1^{er} avril 2020 et jusqu'au 1^{er} avril 2025, les tarifs applicables seront ceux prévus à la nouvelle annexe 1 de la *Loi sur Hydro-Québec* et qu'il est nécessaire, en vertu de cette loi, que le gouvernement prenne un décret pour autoriser la Régie à modifier les tarifs prévus à cette annexe ou à en ajouter de nouveaux. En toutes autres circonstances, la Régie n'a pas compétence pour fixer un tarif applicable à la *GDP Affaires* et ce, jusqu'au 1^{er} avril 2025;
 - Seuls les dossiers R-4045-2018 et R-4091-2019 en cours devant la Régie continuent à être visés par l'ancien régime et peuvent faire l'objet d'une décision de tarification par cette instance, ce qui n'est pas le cas du dossier R-4041-2018 traitant de la *GDP Affaires*;
 - Dans les circonstances, le Distributeur ne peut valablement donner suite aux ordonnances de la Régie de lui soumettre au plus tard le 27 février 2020 une preuve comprenant une proposition tarifaire précisant les modalités tarifaires et le texte des tarifs de la nouvelle offre tarifaire optionnelle applicable au programme *GDP Affaires*;

- Ce programme est toujours en vigueur et la décision D-2019-164 ne met pas fin à celui-ci puisqu'une ordonnance de sauvegarde a été rendue par la Régie afin de permettre au Distributeur d'inclure un montant de 20,1 millions \$ dans son revenu pour l'année tarifaire 2019-2020 et que cette ordonnance a été renouvelée, sans limitation, pour l'année tarifaire 2020-2021;
- Le Plan d'approvisionnement 2020-2029 (dossier R-4110-2019) indique que le Distributeur compte sur une contribution croissante du programme *GDP Affaires* qui devrait passer de 280 mégawatts à l'hiver 2020 à 515 mégawatts à la pointe en 2025-2026;
- La Régie ne sera appelée à déterminer le revenu requis et modifier les tarifs auxquels l'électricité est distribuée, incluant la nouvelle proposition d'option tarifaire applicable à la *GDP Affaires* qu'en 2025;
- La demande de la Régie relative à une nouvelle option tarifaire pour le programme *GDP Affaires* est donc prématurée tandis que l'établissement du revenu fixé pour l'année tarifaire 2020-2021 par la décision D-2019-164 doit être classé dans la catégorie « caduc ».

Une copie de cette correspondance du procureur du Distributeur à la secrétaire de la Régie, en date du 26 février 2020, constitue la **pièce P-11**.

38. Le 11 mars 2020, la Régie a écrit au Distributeur pour lui faire part des commentaires de certains intervenants qui lui ont fait valoir soit que le programme *GDP Affaires* demeure un programme et qu'en conséquence, la Régie a le pouvoir de le modifier, soit leur désaccord complet avec la position du Distributeur. Une copie de cette correspondance du 11 mars 2020 adressée par la Régie au procureur de la demanderesse constitue la **pièce P-12**.
39. En réponse à cette correspondance, le 16 avril 2020, les procureurs du Distributeur ont écrit à la Régie pour lui rappeler que le gouvernement n'avait pas adopté un décret en application de l'article 48.4 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* ni maintenu le dossier R-4041-2018 dont était saisie la Régie par le biais d'une disposition transitoire dans la *Loi sur la simplification* et qu'en conséquence, la poursuite de la phase 2 de ce dossier devait être suspendue jusqu'à 2025 puisque la Régie n'avait pas compétence à ce sujet. Le Distributeur mentionnait du reste que la décision D-2019-164 n'avait pas mis fin au programme et n'empêchait pas sa poursuite dans sa forme actuelle dans l'attente de l'examen tarifaire qui aura lieu à l'horizon 2025. Une copie de cette correspondance du 16 avril 2020 adressée par les procureurs de la demanderesse à la secrétaire de la Régie constitue la **pièce P-13**.
40. De plus, dans cette même correspondance (P-12), les procureurs du Distributeur soulignaient que l'ordonnance de sauvegarde rendue par la décision D-2018-113 pour l'hiver 2018-2019 avait été prononcée par la Régie dans le but de délimiter le budget relatif au programme, aux fins de sa récupération par voie de tarif. Cette ordonnance de sauvegarde, prolongée aux mêmes fins par la décision D-2019-09 pour l'hiver subséquent, n'avait donc pas pour but de maintenir l'existence du programme *GDP Affaires*. Puisque la *Loi sur la simplification* a modifié la méthode d'établissement des tarifs d'électricité, il n'était donc plus utile selon eux d'obtenir une ordonnance de

sauvegarde précisant les coûts pouvant être récupérés au travers des revenus requis par le Distributeur pour mettre en oeuvre le programme *GDP Affaires*.

5. Les décisions D-2020-095 et D-2020-105 [...]

41. Face au désaccord entre le Distributeur et les intervenants relativement à la portée de la *Loi sur la simplification* et après avoir demandé aux parties de faire valoir leur point de vue par écrit, le 23 juillet 2020, la Régie a rendu la décision D-2020-095 dans le dossier R-4041-2018 (phase 2) dont les principaux motifs et conclusions sont les suivants :

- 1° La décision D-2019-164 rendue le 2 décembre 2019, avant la sanction de la *Loi sur la simplification*, respecte le cadre réglementaire qui était alors en vigueur et prévoit que le programme *GDP Affaires* est de nature tarifaire. Cette décision était et demeure légale et exécutoire, malgré les changements apportés à la *Loi sur la Régie de l'énergie* par la *Loi sur la simplification*;
- 2° La *Loi sur la simplification*, dont la sanction est postérieure à la décision D-2019-164, ne peut être interprétée comme ayant une portée rétroactive générale et implicite lui permettant de s'appliquer à une décision valablement rendue sous le régime antérieur pour invalider une décision qui respecte le cadre législatif en vigueur au moment de sa publication;
- 3° D'application temporaire et limitée dans le temps, les dispositions transitoires sont soumises à une interprétation restrictive puisqu'elles visent à refléter l'intention du législateur pour instrumenter l'intégration des nouvelles dispositions et faciliter la transition entre deux régimes pour les lois qui sont modifiées par la nouvelle loi. Les dispositions transitoires doivent donc être interprétées de manière stricte;
- 4° Dans le cas d'une modification législative visant la compétence d'un tribunal, il faut généralement interpréter que le cadre législatif de référence est cristallisé au moment du dépôt de la demande introductive d'instance et qu'il est maintenu pour tout le traitement lié à cette compétence;
- 5° Sous réserve d'une disposition transitoire expresse à l'effet contraire, puisque l'examen du présent dossier était et demeure en cours d'instance, en vertu du principe de la survie de la loi ancienne, cet examen doit se faire en vertu de la compétence tarifaire de la Régie telle qu'elle existait à la date du dépôt de la demande du Distributeur;
- 6° Ainsi, la Régie, en vertu du principe de la survie de la loi ancienne, pourra exercer sa compétence sous le régime antérieur dans la poursuite du dossier jusqu'à ce qu'elle ait complété l'examen découlant des ordonnances rendues dans sa décision D-2019-164;
- 7° Bien que le présent dossier ne soit pas expressément visé par les exceptions prévues aux articles 19 et 20 de la *Loi sur la simplification*, la Régie ne contreviendrait pas à ces dispositions dont la portée temporelle s'éteignait au 31 mars 2020 et qui sont maintenant caduques depuis l'entrée en vigueur complète des dispositions de la *Loi sur la simplification*, en continuant à exercer sa compétence dans ce dossier;

- 8° Le législateur n'ayant pas prévu expressément le régime transitoire applicable au présent dossier, il appartient à la Régie d'interpréter l'intention du législateur et de déterminer la manière dont elle doit exercer sa compétence en appliquant les autres dispositions transitoires, et de façon supplétive, les règles générales d'interprétation;
- 9° Ni les dispositions transitoires de la *Loi sur la simplification*, ni les modifications apportées par les autres dispositions de cette loi n'ont pour effet d'empêcher la poursuite de dossiers déjà en cours et par lesquels la Régie exerce déjà valablement sa compétence tarifaire, afin que ces dossiers viennent éventuellement modifier l'annexe 1, après son entrée en vigueur au 1^{er} avril 2020;
- 10° Toute autre interprétation altérerait la compétence de la Régie pour fixer les tarifs du Distributeur, d'une façon incompatible et irréconciliable avec l'intention exprimée par le législateur dans le cadre de l'adoption de cette loi;
- 11° De plus, la poursuite de la phase 2 du présent dossier sous l'ancien régime de la loi est justifiée par l'intérêt supérieur de maintenir la compétence tarifaire identique de la Régie tout au long du dossier;
- 12° La *Loi sur la simplification* n'a pas altéré la compétence de la Régie pour fixer les tarifs du Distributeur, compétence qui demeure enchâssée à l'article 31 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* mais a plutôt modifié le processus par lequel elle peut exercer cette compétence à partir du 1^{er} avril 2020;
- 13° Considérant que les règles d'interprétation sont généralement comprises de manière à prévoir une application rétrospective en matière procédurale, la Régie juge qu'il est opportun, dans le cadre de la poursuite du dossier, d'exercer sa discrétion en matière procédurale et de respecter l'esprit des nouvelles exigences procédurales, notamment en lien avec la publication des décisions et la modification de l'annexe 1 de la *Loi sur Hydro-Québec*;
- 14° La décision D-2019-164 a produit les effets juridiques suivants : 1) déterminer que le programme *GDP Affaires* est une offre tarifaire optionnelle; 2) requérir du Distributeur qu'il respecte les caractéristiques inhérentes à ce type de catégorie réglementaire, incluant le traitement des coûts en respect avec la détermination de tarifs; 3) édicter les principes à respecter dans l'élaboration de la structure tarifaire et les textes de tarifs; et 4) créer une phase 2, pour examiner ces éléments.
- 15° La conclusion déclarant la nature tarifaire du programme emporte des conséquences juridiques telle que l'application des articles 53 et 54 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* qui interdisent à un distributeur d'électricité de convenir avec un consommateur ou d'exiger de celui-ci un tarif ou des conditions autres que celles fixées par la Régie ou par le gouvernement ou prévues à l'annexe 1 de la *Loi sur Hydro-Québec*;
- 16° Il n'est plus loisible au Distributeur de poursuivre l'opération du programme *GDP Affaires* sans que la Régie ait d'abord approuvé une offre tarifaire applicable à ce programme;

17° Par ailleurs, l'ordonnance de sauvegarde contenue dans la décision D-2019-092 du 1^{er} août 2019 a prolongé l'autorisation du programme pour le seul hiver 2019-2020 et n'a pas autorisé sa poursuite au-delà de cette période;

18° Si le Distributeur souhaite offrir le tarif *GDP Affaires* au cours de l'hiver 2020-2021, il devra se conformer aux prescriptions d'ordre public de la loi et déposer une preuve pour permettre la poursuite du dossier dans le cadre de sa phase 2;

19° Toutefois, la Régie étant favorable aux objectifs visés par le programme *GDP Affaires*, peut en vertu de l'article 34 de sa loi constitutive autoriser un tarif provisoire pour l'option tarifaire *GDP Affaires* et elle est disposée, si le Distributeur souhaite poursuivre ce programme, à autoriser un tel tarif provisoire.

Une copie de la décision D-2020-095 constitue la **pièce P-14**.

42. Le 30 juillet 2020, le Distributeur a soumis à la Régie une demande de révision de la décision D-2020-095 ainsi qu'une demande d'urgence de sursis d'exécution de certaines conclusions de cette décision. Une copie de la demande de révision de la décision D-2020-095 et de la demande d'urgence de sursis constitue la **pièce P-15**.
43. Le 4 août 2020, la Régie (formation en révision) a tenu une audience sur la demande de sursis en présence du Distributeur ainsi que de certains intervenants.
44. Le 7 août 2020, par sa décision D-2020-105, la Régie a rejeté la demande de sursis du Distributeur au motif que ce dernier n'avait pas démontré l'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable.
45. Par contre, cette décision D-2020-105 conclut qu'en dépit du fait que le Distributeur ne dispose pas d'un droit clair à la révision, les arguments soulevés à l'encontre de la décision D-2020-095 du 23 juillet 2020 démontrent que les questions soulevées sont sérieuses et que sa demande n'est pas vouée à l'échec.
46. Au soutien de son rejet de la demande de sursis, la Régie invoque les motifs suivants :
 - 1° Puisque le Distributeur reconnaît qu'il devra préparer un dossier tarifaire lié à la *GDP Affaires* afin de faire éventuellement adopter un tarif provisoire et éventuellement, un tarif, son préjudice en termes d'utilisation des ressources humaines et financières est limité;
 - 2° L'argument du Distributeur voulant que l'adoption d'un tarif provisoire pose problème puisqu'il amène une incertitude quant aux conditions qui seront applicables aux participants - étant entendu qu'un tel tarif provisoire peut être révisé et peut donner lieu à d'éventuels remboursements de la part des participants - ne soulève pas un préjudice sérieux ou irréparable puisque ces problèmes qui concernent la rétroactivité d'un tarif provisoire pourront faire l'objet de représentations dans le dossier R-4041-2018;
 - 3° La première formation a déjà indiqué clairement qu'elle était favorable aux objectifs visés par le programme *GDP Affaires* en tant qu'outil de gestion des besoins de puissance à la pointe;

- 4° Le Distributeur n'a pas démontré de façon convaincante que l'atteinte des cibles d'effacement est mise à risque en l'absence d'un sursis ni que l'incertitude temporaire quant aux modalités de la *GDP Affaires* pourrait compromettre l'équilibre énergétique du Québec.

Une copie de la décision D-2020-105 constitue la **pièce P-16**.

46.1 Le 14 septembre 2020, alors qu'une demande de sursis des décisions D-2020-095 et D-2020-105 présentée par la Demanderesse était prise en délibéré par la juge Karen Rogers, J.C.S., la Régie a rendu la décision D-2020-120 par laquelle elle fixe un tarif provisoire pour la *GDP Affaires* pour la période de l'hiver 2020-2021. Une copie de cette décision D-2020-120 constitue la **pièce P-17**.

46.2 Le 2 novembre 2020, les procureurs du Distributeur ont avisé la Régie du retrait de sa demande de révision administrative de la décision D-2020-095. Une copie de cette correspondance du 2 novembre 2020 constitue la **pièce P-18**.

46.3 Le 5 novembre 2020, la Régie a rendu la décision D-2020-147, une décision procédurale traitant du déroulement de la phase 2 du dossier, de 2 demandes d'intervention, ainsi que des textes à fournir aux fins de la publication du tarif GDP provisoire. Une copie de cette décision D-2020-147 constitue la **pièce P-19**.

IV. LES MOTIFS JUSTIFIANT L'ANNULATION DE LA DÉCISION D-2020-095

47. La demanderesse soumet que la décision D-2020-095 de la Régie par laquelle elle conclut qu'elle a compétence pour fixer un tarif optionnel applicable au programme *GDP Affaires* malgré l'adoption de la *Loi sur la simplification* est mal fondée en droit, a été rendue en l'absence totale de compétence et doit être annulée par cette Cour, principalement pour les motifs suivants :

- 1° Depuis l'entrée en vigueur des articles 1 et 8 de la *Loi sur la simplification* qui a modifié l'article 48 de la *Loi sur la Régie* et y a ajouté les articles 48.2 à 48.4, la Régie n'a plus compétence pour fixer quelque tarif que ce soit jusqu'au 1^{er} avril 2025, sauf dans les cas exceptionnels visés par les articles 48.3 et 48.4 qui ne sont pas applicables en l'espèce;
- 2° Dès lors, depuis le 1^{er} avril 2020, la Régie n'a aucune compétence pour fixer un tarif applicable à la *GDP Affaires* et ce, jusqu'au 1^{er} avril 2025, cette compétence ayant été dévolue par l'effet de la loi au législateur lui-même qui a adopté statutairement l'annexe 1 de la *Loi sur Hydro-Québec* et ainsi prescrit tous les tarifs applicables pendant cette période ainsi que leur mode d'indexation;
- 3° La règle cardinale d'interprétation voulant que la loi soit d'application immédiate et s'applique aux situations en cours lors de son adoption fait en sorte que, depuis le 1^{er} avril 2020, la Régie ne peut poursuivre le processus de fixation d'un tarif pour la *GDP Affaires* car elle a perdu toute compétence à ce sujet;
- 4° À cet égard, la Régie confond les principes de non rétroactivité, d'application immédiate et de rétroactivité des lois pour conclure à la survie de sa compétence tarifaire. Or, la règle de l'application immédiate de la loi aux situations en cours a pour effet que la nouvelle loi régit les conséquences futures de faits

accomplis avant son entrée en vigueur. La nouvelle loi ne permet donc pas en l'espèce à la Régie de fixer un tarif pour la *GDP Affaires* jusqu'en avril 2025;

- 5° Qui plus est, il est juridiquement bien établi que l'attribution de compétence ou son retrait par la loi ne sont pas des questions de procédure ou de modalités d'exercice d'un pouvoir et qu'ils s'appliquent dès leur entrée en vigueur aux situations en cours;
- 6° La volonté du législateur de ne pas permettre à la Régie de poursuivre l'exercice de sa compétence antérieure à l'égard de l'établissement d'un tarif applicable au programme *GDP Affaires* est confirmée de manière indubitable par l'article 19 de la *Loi sur la simplification* qui mentionne les seuls dossiers en cours de la Régie qui pouvaient être complétés et décidés en application des dispositions législatives antérieures et qui pourraient éventuellement donner lieu à une modification de l'annexe 1 de la *Loi sur Hydro-Québec*, à savoir les dossiers R-4045-2018 et R-4091-2019. Le dossier R-4041-2018 qui concerne le programme *GDP Affaires* n'a pas été mentionné dans ces exceptions;
- 7° L'interprétation que donne la Régie à la portée de sa compétence contrevient clairement à certaines dispositions de la *Loi sur la simplification*, notamment à ses articles 1, 8, 19 et 20;
- 8° Il est inexact juridiquement de soutenir, comme le fait la Régie, que les dispositions transitoires des articles 19 et 20 de la *Loi sur la simplification* ont une portée limitée dans le temps et qu'elles doivent recevoir une interprétation restrictive. Ces dispositions sont de nature substantielle car elles délimitent la portée et l'étendue de la compétence de la Régie et ce, depuis le 8 décembre 2019;
- 9° Il est également insoutenable en droit d'affirmer comme le fait la Régie dans sa décision D-2020-095 que le « *cadre législatif de référence applicable à la fixation d'un tarif pour la GDP Affaires a été cristallisé au moment de la demande introductive d'instance et qu'il est maintenu pour tout le traitement lié à cette compétence* » car, en l'espèce : 1) c'est suite à une ordonnance de la Régie que le Distributeur a déposé un dossier visant l'examen du programme *GDP Affaires* alors qu'elle avait toujours reconnu que ce programme constituait une mesure d'économie d'énergie et en avait approuvé les budgets à ce titre; 2) la loi a retiré à la Régie sa compétence sur cette matière; et 3) les dispositions transitoires indiquent clairement que ce processus d'adjudication ne peut se poursuivre et encore moins donner lieu à une modification du tarif statutaire en fonction de l'ancien régime législatif;
- 10° Étant donné que le législateur est présumé connaître l'état du droit, incluant la décision D-2019-164 de la Régie dans le dossier R-4041-2018 qui traite du caractère tarifaire du programme *GDP Affaires*, en ne permettant pas la poursuite de ce dossier dans les dispositions transitoires de la *Loi sur la simplification*, le législateur a rendu caduque cette décision et les déterminations juridiques que l'on y trouve et, de manière implicite, n'a pas retenu le caractère tarifaire de ce programme;

- 11° La Régie se trompe également lorsqu'elle affirme que de poursuivre l'étude du présent dossier en fonction de l'ancien régime législatif ne contrevient pas aux articles 19 et 20 de la *Loi sur la simplification* car ces articles lui nient clairement toute compétence à cet égard;
- 12° La compétence d'un tribunal ne survit pas en l'absence d'une mention législative expresse à cet effet, contrairement à ce qu'affirme la Régie. La compétence n'existe que lorsque la loi la reconnaît, ce qui n'est pas le cas en l'espèce;
- 13° L'affirmation de la Régie voulant que toute autre interprétation de la *Loi sur la simplification* (dont celle mise de l'avant par la demanderesse selon laquelle elle n'a plus compétence pour fixer un tarif optionnel applicable à la *GDP Affaires* jusqu'au 1^{er} avril 2025) serait incompatible avec l'intention exprimée par le législateur dans le cadre de l'adoption de cette loi n'est aucunement soutenue par quelque disposition de celle-ci. Au contraire, le législateur a clairement indiqué que la Régie n'avait plus de compétence à ce sujet jusqu'en avril 2025;
- 14° Il n'existe aucun intérêt supérieur de maintenir la compétence tarifaire identique de la Régie tout au long du dossier, celui-ci étant devenu caduc par l'effet de la loi. La Régie semble ainsi confondre son désir de conserver à tout prix sa compétence et un quelconque « intérêt supérieur » que, du reste, elle n'identifie pas;
- 15° Les dispositions de la *Loi sur la simplification* ne sont pas de nature procédurale. Elles sont substantielles et attributives (ou prohibitives) de compétence, contrairement à ce qu'affirme la Régie dans sa décision;
- 16° La Régie ne peut recourir au pouvoir que lui confère l'article 31 de sa loi constitutive pour traiter d'un dossier tarifaire sur lequel elle n'a plus compétence. Cela équivaut à faire indirectement ce que la loi interdit spécifiquement, notamment de fixer un tarif applicable avant le 1^{er} avril 2025 de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée;
- 17° Dans la même veine, n'ayant aucune compétence sur l'objet de la décision D-2020-095, la Régie ne peut s'appuyer sur les pouvoirs accessoires de l'article 34 de sa loi constitutive pour fixer un tarif provisoire ou émettre des ordonnances de sauvegarde. En ayant recours à cette disposition alors qu'elle n'a plus compétence sur l'objet du litige, elle s'octroie illégalement un pouvoir qu'elle n'a tout simplement pas;
- 18° Tant et aussi longtemps que le processus amorcé par la décision D-2019-164 rendue le 2 décembre 2019 ne sera pas complété – ce que la Régie ne pourra faire qu'en vue d'une application au 1^{er} avril 2025 – cette décision ne peut être exécutoire et les articles 53 et 54 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* ne sont pas applicables à la *GDP Affaires*. Autrement, cela équivaldrait pour la Régie à appliquer ces dispositions à un tarif qui n'existe tout simplement pas;
- 19° Contrairement à ce qu'écrit la Régie dans sa décision, l'ordonnance de sauvegarde contenue dans la décision D-2019-092 n'avait pas pour objet de maintenir le programme *GDP Affaires* mais uniquement d'approuver le budget qui lui était applicable en 2019-2020. Or, la Régie n'a plus ce pouvoir depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur la simplification*.

48. Dès lors, la demanderesse soumet que cette Cour, en l'absence de compétence de la Régie sur l'objet de la décision D-2020-095, doit nécessairement l'annuler.
49. La Cour supérieure peut intervenir en instance et ce, même en présence d'un pouvoir de révision administrative des décisions de la Régie, puisqu'il s'agit d'une situation de défaut de compétence, situation qui, aux termes de l'article 529, alinéa 2 du *Code de procédure civile*, donne ouverture au contrôle judiciaire même lorsque la décision est susceptible d'appel ou de contestation devant un autre organisme.
50. Retiré.
51. Retiré.
52. Retiré.
53. En terminant, la Demanderesse demande à cette Cour d'ordonner à la Régie de surseoir à l'émission de toute ordonnance ou décision relative au dossier R-4041-2018 dans l'intervalle du jugement final sur la présente demande en contrôle judiciaire puisque cet organisme n'a aucune compétence à ce sujet depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur la simplification*.
54. Le présent recours est bien fondé en fait et en droit et a été signifié et produit dans un délai raisonnable, compte tenu de la réception des décisions D-2020-095 et D-2020-105 par la Demanderesse respectivement les 23 juillet et 7 août 2020, en pleine période de vacances estivales et en situation de pandémie.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE COUR :

[...]

En ce qui concerne la demande de pourvoi en contrôle judiciaire :

ACCUEILLIR la présente demande de pourvoi en contrôle judiciaire;

CASSER ET ANNULER la décision D-2020-095 [...] de la Régie de l'énergie;

DÉCLARER que la Régie de l'énergie ne jouit d'aucune compétence pour statuer sur un tarif applicable au programme GDP Affaires de la demanderesse jusqu'au 1^{er} avril 2025, sauf sans les cas d'exception prévus par les articles 48.3 et 48.4 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* qui sont inapplicables en l'espèce;

ORDONNER à la Régie de l'énergie de surseoir à toute procédure et à l'émission de toute ordonnance ou décision dans le dossier R-4041-2018 et ce, jusqu'à ce que soit entrepris le processus de fixation des tarifs devant s'appliquer à partir du 1^{er} avril 2025;

LE TOUT sans frais sauf en cas de contestation.

Montréal, le 10 février 2021

Lavery, de Billy

LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.

(Me Raymond Doray, Ad.E.)

Avocats de la demanderesse

1, Place Ville Marie, bureau 4000

Montréal (Québec) H3B 4M4

Courriel : rdoray@lavery.ca

Téléphone : 514 877-2913

Télécopieur : 514 871-8977

Notre dossier : 041198-00559

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la demanderesse ou, si cette dernière n'est pas représentée, à la demanderesse elle-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez

cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon les règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- PIÈCE P-1 :** Pièce HQD-10, document 1, section 3.2 soumise par le Distributeur à l'appui de sa demande tarifaire 2015-2016;
- PIÈCE P-2 :** Décision de la Régie D-2016-033 du 7 mars 2016;
- PIÈCE P-3 :** Pièce HQD-10, document 1 (B-0043), section 3.2;
- PIÈCE P-4 :** Décision tarifaire D-2017-022 du 1^{er} mars 2017;
- PIÈCE P-5 :** Pièce HQD-10, document 1, section 4.2;
- PIÈCE P-6 :** Décision de la Régie D-2018-025 du 7 mars 2018;
- PIÈCE P-7 :** Décision D-2018-113 du 22 août 2018 émettant une ordonnance de sauvegarde pour maintenir en vigueur le programme *GDP Affaires*;
- PIÈCE P-8 :** Décision de la Régie du 1^{er} août 2019;
- PIÈCE P-9 :** Décision de la Régie D-2019-164 datée du 2 décembre 2019;
- PIÈCE P-10 :** *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité*, L.Q., 2019, ch. 27;
- PIÈCE P-11 :** Correspondance du procureur du Distributeur à la secrétaire de la Régie, en date du 26 février 2020;
- PIÈCE P-12 :** Correspondance du 11 mars 2020 adressée par la Régie au procureur de la demanderesse;

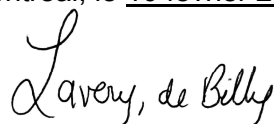
- PIÈCE P-13 :** Correspondance du 16 avril 2020 adressée par les procureurs de la demanderesse à la secrétaire de la Régie;
- PIÈCE P-14 :** Décision D-2020-095 du 23 juillet 2020;
- PIÈCE P-15 :** Demande de révision de la décision D-2020-095 et de la demande d'urgence de sursis du 30 juillet 2020;
- PIÈCE P-16 :** Décision D-2020-105 du 7 août 2020;
- PIÈCE-P17 :** Décision D-2020-120 datée du 14 septembre 2020;
- PIÈCE P-18 :** Correspondance du 2 novembre 2020 des procureurs du Distributeur à la Régie de l'énergie;
- PIÈCE P-19 :** Décision D-2020-147 datée du 5 novembre 2020.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres II, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Montréal, le 10 février 2021



LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.

(Me Raymond Doray, Ad.E.)

Avocats de la demanderesse

1, Place Ville Marie, bureau 4000

Montréal (Québec) H3B 4M4

Courriel : rdoray@lavery.ca

Téléphone : 514 877-2913

Télécopieur : 514 871-8977

Notre dossier : 041198-00559

N° : **500-17-113361-201**

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)
DISTRICT DE MONTRÉAL

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

c.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Défenderesse

-et-

**ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE
FAMILIALE DE L'OUTAOUAIS (ACEFO)**

ET ALS.

Mis en cause

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
MODIFIÉE EN CONTRÔLE JUDICIAIRE DE
DEUX DÉCISIONS RENDUES PAR LA RÉGIE
DE L'ÉNERGIE ET DEMANDE DE
SURSIS D'APPLICATION DE CES DÉCISIONS**

ORIGINAL

BL 1332

Notre/📁 : 041198-00559

Me Raymond Doray, Ad.E. / 514 877-2913
rdoray@lavery.ca

LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
BUREAU 4000, 1, PLACE VILLE MARIE, MONTRÉAL (QUÉBEC) H3B 4M4
TÉLÉPHONE : 514 871-1522 TÉLÉCOPIEUR : 514 871-8977
NOTIFICATIONS PAR COURRIEL : NOTIFICATIONS-MTL@LAVERY.CA
lavery.ca